

AVIS LÉGAL

À toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX* (« Instrument FOREX »), soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX.

*« Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes.

Des ententes de règlement pourraient avoir des conséquences sur vos droits.

Cet avis a été approuvé par la Cour.

- Vous pourriez être visé par des procédures de la nature d'une action collective alléguant la manipulation sur le marché des changes (ci-après le « Marché de FOREX »).
- Débutant au moins dès 2003, et ce, jusqu'en 2013, il est allégué que les Défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer les prix dans le Marché de FOREX. Il est allégué dans la demande que les Défenderesses ont communiqué entre elles directement afin de coordonner leur: (i) fixation des prix au comptant; (ii) contrôle et manipulation des taux de change de référence; et (iii) échange de renseignements confidentiels clés au sujet de leurs clients respectifs, dans le but de provoquer le placement d'ordres « arrêter les pertes » (ou à seuil de déclenchement) (en anglais « *stop loss order* ») et « d'ordre limite » (ou « à cours limité ») (en anglais « *limit orders* »). Le complot allégué des Défenderesses a affecté des douzaines de paires de devises, incluant la paire de devises négociée par rapport au dollar américain (\$US/CAN), qui est l'une des paires de devises les plus échangées dans le monde. En raison de l'importance des prix de transactions au comptant, il est allégué que le complot allégué des Défenderesses a eu des répercussions sur toutes sortes d'instruments FOREX, incluant autant les transactions négociées de gré à gré ou hors bourse que celles négociées en bourse.
- En Ontario, le tribunal a certifié, pour fins de règlement seulement, l'action collective qui inclut toute Personne au Canada, et, au Québec, le tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective, pour fins de règlement seulement, qui inclut toute Personne au Québec qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument FOREX^[1], soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX.

^[1] « Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les

options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché de FOREX.

- Des ententes de règlement ont été conclues avec The Goldman Sachs Group, Inc., Goldman, Sachs & Co. et Goldman Sachs Canada Inc., (ci-après collectivement « Goldman Sachs »); JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et JP Morgan Chase Bank National Association (ci-après collectivement « JP Morgan ») et Citigroup, Inc., Citibank, N.A., Citibank Canada et Citigroup Global Markets Canada, Inc. (ci-après collectivement « Citi », et l'entente de règlement Citi avec les ententes de règlement Goldman Sachs et JP Morgan, les « Ententes de Règlement »). Les Ententes de Règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toutes réclamations liées, de quelque façon que ce soit ou découlant des procédures contre Goldman Sachs, JP Morgan et Citi. Si les Ententes de Règlement sont approuvées, Goldman Sachs a accepté de payer 6 750 000 \$CAN, JP Morgan a accepté de payer 11 500 000 \$CAN et Citi a accepté de payer 21 000 000 \$CAN (ci-après les « Montants des Règlements ») afin de régler les actions collectives et de fournir leur coopération aux Demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les autres Défenderesses. Les Ententes de Règlement constituent un compromis à des réclamations contestées et Goldman Sachs, JP Morgan et Citi n'admettent aucune faute ou responsabilité.
- Pour le moment, les Montants des Règlements ne seront pas distribués. Ils seront plutôt versés dans un compte portant intérêts au bénéfice du Groupe et pourraient servir à financier le paiement des déboursés et de toute condamnation aux frais judiciaires dans le dossier.
- Des audiences seront tenues au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver (i) les Ententes de Règlement; et (ii) les honoraires et les déboursés à être remboursés aux Avocats du Groupe (les « Audiences d'approbation »). L'audience devant la Cour Supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le *13 avril* 2017, à 11h00, au Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le *2 mai* 2017, à 10h00, au Palais de justice de Québec, 300 Boulevard Jean Lesage, Ville de Québec, Québec.
- Les tribunaux n'ont pas décidé si les Défenderesses ont fait quelque chose de mal et les recours se poursuivent actuellement contre les autres Défenderesses. Il n'y a pas d'argent disponible pour le moment.

VOS OPTIONS À CE STADE-CI

Attendre l'issue des litiges. Prendre part au partage possible de l'argent et des autres avantages.

Vous n'avez rien à faire pour demeurer dans l'action collective. La date limite pour vous exclure (parfois appelée « délai d'exclusion ») est expirée. Si vous vous êtes exclus, vous ne pouvez plus faire partie de l'action collective. Si des avantages, y compris des montants de règlement, deviennent disponibles pour distribution au groupe, vous serez avisé de la façon de réclamer

vosre part. Vous serez légalement lié par toutes les ordonnances et tous les jugements rendus par le Tribunal et vous ne pourrez plus poursuivre les défenderesses concernant les allégations de ce recours.

S'opposer aux Règlements ou aux Honoraires des Avocats du Groupe.

Si vous désirez vous opposer aux règlements proposés avec Goldman Sachs, JP Morgan et/ou Citi, ou au paiement des honoraires et des déboursés des Avocats du Groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit adressée aux Avocats du Groupe, à l'adresse apparaissant ci-après. Vous pouvez également vous présenter aux audiences aux dates et heures mentionnées ci-haut.

- Les avocats doivent prouver leurs réclamations à l'encontre des Défenderesses lors des procès. Si de l'argent ou d'autres avantages sont distribués, vous serez avisé sur la manière de recevoir votre part.
- Pour vous opposer aux règlements ou au paiement des honoraires et des déboursés des Avocats du Groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit adressée à Koskie Minsky LLP, 20 Queen St West, Suite 900, Box 52, Toronto, Ontario, M5H 3R3 ou par courriel au fxclassaction@kmlaw.ca avant le 31 mars 2017.

CE QUE CONTIENT CET AVIS

INFORMATION DE BASE.....Page 4

1. Pourquoi cet avis est-il publié?
2. Quels sont les avantages des règlements?
3. Quel est l'objet de ces recours?
4. Qu'est-ce qu'une action collective?
5. Qui est un membre du Groupe ?
6. Qu'est-ce que les Demandeurs réclament?
7. Y a-t-il de l'argent disponible maintenant?

VOS OPTIONSPage 8

8. Qu'advient-il si je ne fais rien?
9. Qu'advient-il si je ne suis pas d'accord avec les Ententes de Règlement ou avec le paiement des honoraires ou déboursés des Avocats du Groupe?
10. Est-ce que je peux m'exclure du Groupe?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT.....Page 9

11. Est-ce que j'ai un avocat dans ces recours?

12. Comment les avocats seront-ils payés?

UN PROCÈS.....Page 9

13. Comment et quand le tribunal déterminera-t-il qui a raison?

14. Est-ce que j'obtiendrai de l'argent après les procès?

OBTENIR PLUS D'INFORMATION.....Page 9

15. Comment puis-je obtenir plus d'information?

INFORMATION DE BASE

1. Pourquoi cet avis est-il publié?

Ces recours ont été « autorisés » en tant qu'actions collectives pour fins de règlement. Cela signifie que les recours rencontrent les exigences d'une action collective contre les Défenderesses qui règlent. Si vous êtes inclus, vous pourriez avoir des droits et des options à faire valoir avant que le tribunal ne décide si les réclamations faites en votre nom à l'encontre des Défenderesses sont adéquates. Cet avis explique toutes ces choses.

Les recours sont connus comme suit :

Ontario: *Mancinelli, et al v. Royal Bank of Canada, et al*, Court File No. CV-15-536174CP; et

Québec : *Béland c. Banque Royale du Canada et als.*, No. de Cour : 200-06-000189-152.

Les personnes qui ont intenté ces recours se nomment les Demandeurs.

Les Défenderesses sont les suivantes :

- Bank of America Corporation
- Bank of America, N.A.
- Bank of America Canada
- Bank of America, National Association
- Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ Ltd.
- Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada)
- Barclays Bank PLC
- Barclays Capital Inc.
- Barclays Capital Canada Inc.
- BNP Paribas Group
- BNP Paribas North America, Inc.
- BNP Paribas (Canada)
- BNP Paribas
- Citigroup, Inc.
- Citibank, N.A.
- Citibank Canada
- Citigroup Global Markets Canada Inc.
- Credit Suisse Group AG
- Credit Suisse Securities (USA) LLC
- Credit Suisse AG

- Credit Suisse Securities (Canada) Inc
- Deutsche Bank AG
- The Goldman Sachs Group, Inc.
- Goldman, Sachs & Co.
- Goldman Sachs Canada Inc.
- HSBC Holdings PLC
- HSBC Bank PLC
- HSBC North America Holdings Inc.
- HSBC Bank USA, N.A.
- HSBC Bank Canada
- JPMorgan Chase & Co.
- J.P. Morgan Bank Canada
- J.P. Morgan Canada
- JPMorgan Chase Bank, National Association
- Morgan Stanley
- Morgan Stanley Canada Limited
- Royal Bank of Canada
- RBC Capital Markets LLC
- Royal Bank of Scotland Group PLC
- RBS Securities, Inc.
- Royal Bank of Scotland N.V.
- Royal Bank of Scotland plc
- Société Générale S.A.
- Société Générale (Canada)
- Société Générale
- Standard Charter plc
- UBS AG
- UBS Securities LLC
- UBS Bank (Canada)

2. Quels sont les avantages des règlements?

Des ententes de règlement ont été conclues avec The Goldman Sachs Group, Inc., Goldman, Sachs & Co. et Goldman Sachs Canada Inc., (ci-après collectivement « Goldman Sachs »); JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et JP Morgan Chase Bank National Association (ci-après collectivement « JP Morgan ») et Citigroup, Inc., Citibank, N.A., Citibank Canada et Citigroup Global Markets Canada Inc. (ci-après collectivement « Citi » et cette entente de règlement avec les ententes de règlement JP Morgan et Goldman Sachs, les « Ententes de Règlement »). Les Ententes de Règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toutes réclamations liées, de quelque façon que ce soit, ou découlant des procédures contre Goldman Sachs, JP Morgan et Citi.

Si les Ententes de Règlement sont approuvées, Goldman Sachs a accepté de payer 6 750 000 \$CAN, JP Morgan a accepté de payer 11 500 000 \$CAN et Citi a accepté de payer 21 000 000 \$CAN (ci-après les « Montants des Règlements ») afin de régler les actions collectives et de fournir leur coopération aux Demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les

autres Défenderesses. Les Ententes de Règlement constituent un compromis à des réclamations contestées et Goldman Sachs, JP Morgan et Citi n'admettent aucune faute ou responsabilité.

Des ententes de règlement précédentes avec UBS AG, UBS Securities LLC et UBS Bank (Canada) (ci-après collectivement « UBS »), Groupe BNP Paribas, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada) et BNP Paribas (ci-après collectivement « BNP ») et Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Bank of America Canada et Bank of America National Association (ci-après collectivement « Bank of America ») ont été approuvées par les tribunaux, totalisant 15 950 000 \$CAN. UBS, BNP et Bank of America ont également accepté de fournir leur coopération aux Demandeurs dans la poursuite des actions collectives contre les autres Défenderesses. Les Ententes de Règlement constituent un compromis à des réclamations contestées et UBS, BNP et Bank of America n'admettent aucune faute ou responsabilité.

Pour le moment, les Montants des Règlements ne seront pas distribués. Ils seront plutôt versés dans un compte portant intérêts au bénéfice du Groupe et pourraient servir à financer en partie le paiement des déboursés et de toute condamnation aux frais judiciaires dans le dossier.

3. Quel est l'objet de ces recours?

Débutant au moins dès 2003 et se continuant jusqu'en 2013, il est allégué que les Défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer les prix dans le marché de FOREX. Il est allégué que les Défenderesses ont communiqué entre elles directement afin de coordonner leur: (i) fixation des prix au comptant; (ii) contrôle ou manipulation des taux de change de référence; et (iii) échange de renseignements confidentiels clés au sujet de leurs clients respectifs, dans le but de provoquer le placement d'ordres « arrêter les pertes » (ou à seuil de déclenchement) (en anglais « *stop loss order* ») et « d'ordre limite » (ou « à cours limité ») (en anglais « *limit orders* »). Il est allégué que le complot allégué des Défenderesses a affecté des douzaines de paires de devises, incluant la paire de devises négociée par rapport au dollar américain (\$US/CAN), qui est l'une des paires de devises les plus échangées dans le monde. En raison de l'importance des prix de transactions au comptant, il est allégué que le complot allégué des Défenderesses a eu des répercussions sur toutes sortes d'Instruments FOREX, incluant autant les transactions négociées de gré à gré ou hors bourse que celles négociées en bourse.

Il est allégué que pour donner effet à leur complot, les Défenderesses ont fait ce qui suit:

- créé et participé à des forums de discussions interbancaires exclusifs;
- illégalement partagé des informations confidentielles de clients et des informations de transactions exclusives;
- exécuté des transactions coordonnées afin d'influencer les taux de change sur le FOREX;
- surveillé le comportement de leurs co-conspirateurs afin d'assurer le caractère secret du complot et qu'ils se conformaient à celui-ci;
- utilisé des noms de code et des mots mal orthographiés lors de communications interbancaires afin d'éviter toute détection; et
- accepté de « se retirer » en s'abstenant d'acheter ou de vendre des devises afin que leurs complices puissent en tirer profits.

4. Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes, appelées « le représentant des demandeurs », poursuit pour le compte d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Toutes ces personnes ayant des réclamations similaires forment le « groupe » ou « membres du Groupe ». Le tribunal tranche les questions en litige pour tous les membres du Groupe, à l'exception de ceux qui se sont exclus du groupe.

Les représentants proposés pour ces recours sont Joseph S. Mancinelli, Carmen Principato, Douglas Serroul, Luigi Carrozzi, Manuel Bastos et Jack Oliveira, en leur qualité de fiduciaires du fonds de pension des ouvriers du centre et de l'est du Canada et Christopher Staines, pour l'Ontario, et Christine Béland, pour le Québec.

5. Qui est un membre du Groupe?

Au Canada, vous êtes inclus dans ce recours si :

- Vous êtes une personne au Canada qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument FOREX^[1], soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX et vous ne vous êtes pas exclus avant le 5 décembre 2016.

^[1] «**Instrument FOREX** » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le Marché de FOREX.

Au Québec, vous êtes inclus dans ce recours si :

- Vous êtes une personne au Québec qui, entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2013, a souscrit à un Instrument FOREX^[1], soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX et vous ne vous êtes pas exclus avant le 5 décembre 2016.

^[1] «**Instrument FOREX** » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le Marché de FOREX.

Sont exclus du groupe, les défenderesses, leurs sociétés mères, leurs filiales et leurs sociétés affiliées; toutefois, les véhicules d'investissement ne sont pas exclus du groupe.

6 Qu'est-ce que les demandeurs réclament?

Les Demandeurs recherchent une compensation monétaire ou d'autres avantages pour le Groupe. Ils demandent aussi les honoraires et les frais des avocats du Groupe, avec intérêts.

7. Y a-t-il de l'argent disponible maintenant?

Non. Pour le moment, les Montants des Règlements ne seront pas distribués. Ils seront plutôt versés dans un compte portant intérêts au bénéfice du Groupe et pourraient servir à financer le paiement des déboursés et de toute condamnation aux frais judiciaires dans le dossier.

VOS OPTIONS

8. Qu'advient-il si je ne fais rien?

Vous n'avez rien à faire pour demeurer dans l'action collective. La date limite pour vous exclure est expirée. Si vous vous êtes exclus, vous ne pouvez plus faire partie de l'action collective. Si des avantages, y compris des montants de règlement, deviennent disponibles pour distribution au groupe, vous serez avisé de la façon de réclamer votre part. Vous serez légalement lié par toutes les ordonnances et tous les jugements rendus par le Tribunal et vous ne pourrez plus poursuivre les défenderesses concernant les allégations de ce recours.

9. Qu'advient-il si je ne suis pas d'accord avec les Ententes de Règlement ou les honoraires ou déboursés des Avocats du Groupe?

Des audiences seront tenues au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont à la Cour d'approuver (i) les Ententes de Règlement; et (ii) les honoraires et les déboursés à être remboursés aux Avocats du Groupe (les « Audiences d'approbation »). L'audience devant la Cour Supérieure de justice de l'Ontario aura lieu le *13 avril* 2017, à 11h00, au Osgoode Hall, 130 Queen Street West, Toronto, Ontario. L'audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le *2 mai* 2017, à 10h00, au Palais de justice de Québec, 300 Boulevard Jean Lesage, Ville de Québec, Québec.

Si vous désirez vous opposer aux Ententes de Règlement proposées avec Goldman Sachs, JP Morgan et/ou Citi, ou au paiement des honoraires et des déboursés des Avocats du Groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit adressée aux Avocats du Groupe à Koskie Minsky LLP, 20 Queen St West, Suite 900, Box 52, Toronto, Ontario, M5H 3R3 ou par courriel au fxclassaction@kmlaw.ca avant le 31 mars 2017.

10. Est-ce que je peux m'exclure du Groupe?

Non. La date limite pour s'exclure – souvent appelé « opt-out » - est passée.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

11. Est-ce que j'ai un avocat dans ces recours?

Oui. En Ontario, le tribunal a désigné les cabinets d'avocats Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogergerman afin de vous représenter ainsi que les autres Membres du Groupe du dossier ontarien en tant qu'Avocats du Groupe. Au Québec, Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. représente les Membres du Groupe du dossier québécois en tant

qu' « Avocats du Groupe ».

12. Comment les avocats seront-ils payés?

Vous n'aurez pas à assumer les honoraires ou les déboursés des Avocats du Groupe. Si le tribunal accueille leur demande, les honoraires et les déboursés des Avocats du Groupe seront déduits des sommes obtenues pour le Groupe ou payés de façon séparée par les Défenderesses.

UN PROCÈS

13. Comment et quand le tribunal déterminera-t-il qui a raison?

Si les actions collectives ne sont pas rejetées ou réglées, les Demandeurs devront faire la preuve de leurs réclamations, de même que celle des membres du Groupe contre les Défenderesses qui n'auront pas réglé à ce moment, lors de procès. Le procès se tiendra alors à Toronto, Ontario, dans un cas et dans la Ville de Québec, Québec, dans l'autre. Durant les procès, le tribunal entendra toute la preuve afin de pouvoir rendre une décision, à savoir si les Demandeurs ou les Défenderesses ont raison à propos de leurs réclamations dans les procédures. Il n'y a aucune garantie que les Demandeurs obtiendront une compensation financière ou d'autres avantages pour le Groupe à procès.

14. Est-ce que j'obtiendrai de l'argent après un procès?

Avant que ne soient distribués les Montants des Règlements, vous serez avisé sur la manière de demander votre part ou quelles sont vos autres options à ce moment. Toute information importante en lien avec le dossier sera affichée sur le site Internet des avocats, www.kmlaw.ca/fxclassaction, dès qu'elle est disponible.

OBTENIR PLUS D'INFORMATION

15. Comment puis-je obtenir plus d'information?

Vous pouvez obtenir plus d'information sur cette affaire :

Avocats du Groupe
Koskie Minsky LLP

Ligne sans frais : 1-855-535-2624

Courriel : fxclassaction@kmlaw.ca

20 Queen St West
Suite 900, Box 52
Toronto, Ontario
M5H 3R3